

LE PRECURSEUR,

Journal constitutionnel de Lyon et du Midi.



PAIX :

16 francs pour 3 mois;
32 francs pour 6 mois;
64 francs pour l'année.
Hors du département du Rhône,
1 franc de plus par trimestre.

LYON, 15 mars.

On lit dans le Temps :

La situation de Lyon n'est pas envisagée par le gouvernement sous son véritable aspect. Il a hérité de ce brutal aveuglement que Casimir Périer prenait pour de la force, et il croit que la fermeté, soutenue par de nombreux bataillons, a raison de tous les obstacles. Depuis les derniers événements, Lyon n'a pas cessé d'être en état de siège ; la démonstration la plus inoffensive attire dans les rues des piquets de soldats qui bloquent les rues et obstruent les carrefours. Le Précurseur du 9 mars produit quelques exemples de cette surveillance militaire dont l'activité va jusqu'au ridicule. Si les faits rapportés par le journal sont exacts, on s'attacherait à fomentier entre les troupes et la classe ouvrière des haines qui pourraient amener une sanglante tragédie ; mais le bon esprit des soldats repousse ces déplorables insinuations.

Ce sont là de basses manœuvres de police, indignes d'un pouvoir qui aurait quelque respect pour la nation et pour lui-même ; et si le gouvernement ne sait pas prendre des mesures plus efficaces pour rétablir la paix et l'industrie dans cette cité populeuse, il faut le plaindre d'avoir eu le courage de se placer au point culminant du problème social, étant inhabile à le résoudre.

Quand l'armée des ouvriers occupait Lyon et chassait les autorités du pouvoir du siège de leur administration, il était bien d'amener du canon et de déployer une masse de baïonnettes ; quand la révolte eut rendu ses armes, il était bien encore d'entretenir à Lyon une forte garnison qui protégeât la sécurité de ses habitants. Mais cette force militaire ne devient utile qu'à condition de rester impassible comme la loi. Ce n'est plus une force si c'est plus qu'une menace ; elle ne doit intervenir qu'en cas de conflit.

Quoi ! Lyon renferme déjà deux classes ennemies, et le pouvoir ne sait rien de mieux que d'y ajouter de nouvelles haines, un troisième élément de désordre ? Les fabricans sont aux prises avec les ouvriers, et il commet les ouvriers avec les soldats ! C'est là ce que l'on appelle pacifier une grande cité !

Dans notre opinion, le gouvernement avait un autre rôle à remplir. Il devait des conseils aux deux industries rivales, et il lui appartenait plus qu'à personne, à lui placé à la tête de la société, de chercher une issue à ces forces qui se dévorent par l'inaction. Qu'est-ce en effet que gouverner, si ce n'est diriger les ignorans et ouvrir une voie dans les momens difficiles ?

Seize mois se sont écoulés depuis les événements de novembre ; et depuis seize mois le gouvernement voit, avec une inconcevable incurie, les mêmes élémens d'hostilité en présence des mêmes embarras. Les salaires n'augmentent pas, le prix des choses nécessaires à la vie ne diminue point, les droits d'octroi n'ont subi aucune réduction. Cependant il est temps d'y songer ; sans cela le malaise actuel ne peut finir que par une émigration ou par un conflit, par la ruine de Lyon dans l'un et l'autre cas.

Les débats de l'affaire du coup de pistolet ont continué aujourd'hui devant la cour d'assises. Les seuls faits à peu près constatés jusqu'ici, c'est qu'il y a eu un coup de pistolet tiré chargé ou à poudre, et n'importe par qui ; c'est qu'on savait au château qu'il y aurait un coup de pistolet tiré sur le roi, et que le commandant de la gendarmerie de Paris était dans cette attente en accompagnant le cortège ; c'est que deux gardes municipaux qui disent avoir arrêté l'assassin ne le reconnaissent pas sur les bancs de la cour d'assises ; c'est qu'aucun témoin à charge ne dit avoir entendu siffler la balle ; c'est que la demoiselle Bourry, qui dit avoir détourné le bras de l'assassin, ne le reconnaît ni dans Bergeron, ni dans Benoît ; c'est que de deux témoins à charge qui n'ont pas vu M^{lle} Bourry et qui n'ont pas été vus par elle, l'un croit reconnaître l'auteur de l'horrible attentat dans Benoît, parce que, dit-il, il était brun et barbu, et que l'autre a les mêmes soupçons sur Bergeron, parce qu'il est blond et sans barbe ; c'est enfin que l'acte d'accusation publié il y a deux mois a été rédigé avec une perfidie inique, et que les dépositions à charge ou à décharge y ont été défigurées et mutilées avec une infernale astuce.

Voilà tout ce qu'il y a de vérifié jusque-là dans les débats de cette incroyable affaire ; ce qui est constant encore, c'est l'impuissance de M. Persil à contenir son désappointement ; c'est l'inutilité des efforts que fait M. Dubois (d'Angers) pour aggraver contre les accusés de misérables charges qui tombent d'elles-mêmes par le ridicule ; c'est l'ascendant qu'ont déjà pris sur l'auditoire et sur le jury la modération, la parfaite dignité et l'accent de bonne foi et de probité qui régissent dans toutes les paroles de M^e Joly ; c'est, enfin, l'intérêt qui s'attache aux prévenus, et en particulier à Bergeron, qui, principal accusé, confond presque toujours la partialité du président par la finesse, l'à-propos, le bon ton et l'aplomb de ses observations.

Comment M. Persil n'a-t-il pas songé à faire entendre sa majesté Louis-Philippe en personne ? Le roi-citoyen ne se refuserait probablement pas à courber son sceptre populaire devant la pairie populaire du jury. Le roi a dit mille fois, dans la soirée du 19 et dans la journée du 20, qu'il avait vu l'assassin, qu'il le reconnaîtrait entre mille. Or, entre le blond Bergeron et le brun Benoît, lequel d'un qui aurait en effet distingué l'homme au coup de pistolet, et qui aurait intérêt à le livrer, ne pourrait être fort embarrassé à se prononcer. Malheureusement, l'homme que les deux gardes municipaux ont laissé échapper, qu'ils avaient vu tirer, et qui, en fuyant, avait laissé tomber un pistolet, n'est pas

là. On pourrait aussi adresser à sa majesté Louis-Philippe la question à laquelle M. le colonel Raffé, par une discrétion fort louable, a répondu : *Je l'ignore*. M^e Joly ne saurait-il obtenir du pouvoir discrétionnaire de M. le président l'audition de cet important témoin ? L'ouvel fut confronté avec le duc de Berry, et Damiens avec Louis XV ; Bonaparte fit comparaître devant lui le jeune homme de Schœnbrunn ; il y avait dans ces trois cas attentat véritable. Bergeron est pourvu d'une assurance de regard qui rendrait une telle confrontation extrêmement curieuse. (National.)

Le ministère, sans doute contrarié de la tranquillité publique, et voulant à toute force exciter quelque émotion à l'occasion du procès de l'horrible attentat, continue à tenir sur pied une grande partie des troupes de la garnison et de la garde nationale. Tous les postes ont été doublés, un bataillon de chaque légion de Paris et de la banlieue a l'ordre de se tenir prêt à marcher, les tambours sont consignés dans les mairies ; enfin, toutes les mesures sont prises comme dans les jours de grand péril. Est-il nécessaire de répéter que ces précautions sont inutiles ? Personne ne sait aux environs de la cour d'assises, s'il y a foule au-dedans ; il n'y a nulle part trace d'agitation, à moins que ce ne soit dans les antichambres des Tuileries, où, dès la matinée du 19 novembre, on déplorait l'attentat qui allait être commis contre le roi, sans songer à le prévenir. Aujourd'hui, on est devenu prévoyant ; on déploie de grandes forces pour réprimer des troubles qui ne peuvent pas naître. Quand la police y apporterait les meilleures dispositions, où serait le prétexte d'un tumulte dans les rues ? Non, il n'y aura ni émeute, ni cris, ni rien qui y ressemble. On ferait une petite sédition tout exprès que les curieux ne se donneraient pas la peine de l'aller voir. On aura beau s'évertuer et se mettre en peine, on ne ressuscitera pas la peur. Le coup de pistolet n'a déjà fait que trop de bruit ; c'est tout au plus s'il y a eu ce moment rérudescence de ridicule. (Idem.)

C'est demain, samedi, que sera appelée à la cour d'assises l'affaire de M. Monier, accusé d'avoir commis, nous ne savons quel crime politique, en causant avec quelques ouvriers dans un café de Caluire.

Plusieurs fautes d'impression ont été commises hier dans la liste des signatures de la lettre qui nous a été adressée par les vingt-cinq patriotes auteurs de la note et de la souscription relatives à Jeanne.

Au lieu de Hay il faut lire Ray. Au lieu de Cognier il faut lire Gagnière, aîné, et ajouter à ce nom celui de Gagnière cadet.

TRIBUNAUX.

COUR D'ASSISES DE MONTBRISON.

Affaire du Carlo-Alberto et de la conspiration de Marseille.

Audience du 14 mars.

L'auditoire est encore plus nombreux que les jours précédents.

A dix heures les accusés sont introduits et la cour prend séance.

La parole est à M^e Sauzet pour continuer la réplique.

Il reprend les faits, et les parcourant toujours avec une brillante rapidité, il établit sur chacun des points importants la réfutation de la défense, il soutient que le voyage était plus dans l'intérêt personnel de M. le comte de St-Priest et que les incidens de ce même voyage sont le résultat simple et ordinaire des événements de la vie. Arrivant à la baie de la Ciotat, le défenseur établit ici, à l'aide des dépositions qu'il invoque, le cas d'une relâche forcée, et discute ensuite la question du droit des gens, place la cause du Carlo-Alberto tout entière sous la protection de ce grand principe et termine par des réflexions que nous regrettons de ne pouvoir transcrire qu'en partie.

On vous a parlé d'esprit de parti, Messieurs, on vous a effrayés de ce mot. Non, non, Messieurs, est-il besoin d'esprit de parti pour entourer des hommes de leur patrie des hommes qui furent son ornement dans ses beaux jours et sa consolation dans le malheur ? Jetez les yeux sur les bancs de la défense, vous y verrez des hommes appartenant à des opinions contraires, à des villes éloignées, qui ont tout quitté pour venir prêter secours au malheur, mais non dans un esprit de parti, toujours plus dangereux que protecteur.

Loin de vous donc cet esprit de discorde et de haine qui voudrait exploiter votre éclatante absolue pour l'attacher à son char... Soyez sans terreur, Messieurs les jurés, votre verdict d'acquiescement n'attristera personne, ne ravivera point les haines, ne soulèvera pas les tempêtes... C'est le pays tout entier qui vous conjure à cet instant suprême où vous prononcerez les mots qui condamnent ou rendent la liberté ! Au-dessus du nuage des préventions, voyez planer la grande et majestueuse image de la patrie jetant le glaive et ouvrant les bras pour recevoir tous ses enfans et les serrer sur son sein maternel, et les montrant tous avec orgueil aux étrangers, heureuse de jouir de toutes ses richesses et de toute sa gloire ! Rendez les accusés à leur patrie.

M^e Hennequin réplique à son tour pour M. de Mesnard.

M^e Tardif, avocat d'Aix, réplique dans l'intérêt de M. le comte de Kergorlay, dont il est le second défenseur.

Ne croyez pas, Messieurs, s'écrie le défenseur, que M. de Kergorlay soit un de ces hommes enfoncés dans des idées légitimistes, ces idées étroites et vieillies. Non, Messieurs, celui qui traça cette profession de foi ne mérita jamais une telle accusation.

L'avocat lit un passage du *Conservateur* dans lequel écrivait l'accusé comte de Kergorlay, et déclare ensuite placer son client sous les inspirations puissantes de M^e Sauzet, et s'il s'est déterminé témérairement à élever la voix, c'est moins pour discuter des dépositions de témoins inutiles ou même insignifiantes que pour s'associer à une défense qu'il regarde comme un honneur de sa vie, lui, jeune homme, appelé à parler dans l'intérêt de l'une des gloires de notre époque.

Au surplus, s'écrie le défenseur, je ne ferai point descendre cette grande figure qui prend une si large place dans cette cause, à la misérable discussion de quelques charges d'une accusation mourante !... et je le déclare avec une conviction intime et profonde, s'il existait un jury capable de prononcer, sur les faits produits, une condamnation contre mon glorieux client, ce ne serait pas lui qui serait à plaindre.

M^e Voilquin qui doit s'occuper spécialement de l'affaire de Marseille, traite d'abord une question de morale politique. S'il y a de la morale dans la politique, qu'un prince déchû, dit-il, veuille de nouveau consulter la majorité, ce principe de notre gouvernement, il n'a aucun moyen légal de l'exécuter, il faut qu'il recoure aux armes, c'est sa seule ressource ; il est battu, pris, que fera-t-on du chef et de sa troupe ? Machiavel que l'on n'accusera pas de faiblesse dans les moyens

de puissance qu'il fournit aux gouvernemens, Machiavel le dit, le gouvernement attaqué doit défaire la troupe de son rival et exterminer la famille. En effet, le chef est coupable, peut-être le seul coupable, au moins le plus coupable. Eh bien ! notre législation dit que dans ce cas il faut sauver la tête du prince ; peut-elle dire qu'il faut passer au fil de l'épée les soldats ? Non sans doute, puisqu'elle est si élémentaire pour le chef, elle ne peut être aussi cruelle pour ceux qui l'ont suivi.

Il s'étonne ensuite de ne pas voir l'accusation prouver ce qu'elle appelle l'attentat de Marseille. Ces preuves sont faciles ; pourquoi ne les a-t-on pas fait comparaître à l'audience ? C'est que depuis les embrigademens d'ouvriers, les provocations, bien que prouvées les 5 et 6 juin, depuis la conspiration des tours Notre-Dame, depuis le procès d'un illustre député, n'ont jamais amené la police devant une cour d'assises.

M^e Voilquin examine ensuite les charges relatives aux accusés de Marseille, et discute de nouveau les dépositions qu'on leur oppose. Pendant ce long examen toutes les parties de la salle occupées par le public se dégarnissent.

M. Laget de Podio affirme qu'il n'a pas été pris en flagrant délit, et qu'il n'a pas poussé de cris séditieux.

La séance est levée à quatre heures et demie et continuée à demain.

Les plaidoiries sont terminées. Demain les débats seront clos. M. le président fera son résumé, et le jury entrera immédiatement en délibération.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Dubois d'Angers.

AFFAIRE DU COUP DE PISTOLET.

Suite et fin de l'audience du 12.

On appelle le nom de M^{lle} Bourry : l'huissier prépare un siège.

M^{lle} Bourry. (Sensation. Assis ! assis !) Elle déclare le nom Adèle Bourry, 19 ans et demi, sans état, sa figure est pâle et fort agréable, elle s'exprime avec assez de facilité et son accent est celui d'une étrangère.

Au moment du cortège, je venais de la rue du Bac ; toutes les personnes étaient déjà placées. Il était deux heures et demie : je me suis mise au côté gauche du pont, près du factionnaire ; un monsieur était à côté de moi, ayant des moustaches noires et des favoris. Quand le cortège passait il avait ses mains dans son estomac ; au moment où les voitures traversaient le pont et que les cris éclatèrent, il fit un mouvement et se plaça devant moi en me poussant ; effrayée à la vue de son arme, je la pris à deux mains, mais il était trop tard, le coup partit ; je fus repoussée et presque foulée aux pieds. Voilà tout ce que j'ai vu.

Cet homme était vêtu d'une redingote bleu foncé ; un instant après, je suis retournée au ministère, où j'ai vu M. Martin, secrétaire et M. Thiers ; sur ses instances, je lui ai confié ce que je venais de voir.

D. D'où veniez-vous en allant sur le pont Royal ? — R. Je venais de chez M. Thiers.

D. Pour quel motif ? — R. Je venais solliciter un bureau de poste pour mon beau-père : je n'ai trouvé personne ; des domestiques m'ont dit que M. le secrétaire était parti ; j'allai sur le pont Royal pour voir le cortège, ainsi je n'avais pas vu le ministre avant l'attentat.

D. Où êtes-vous allée après ? — R. Chez le ministre.

D. Avez-vous raconté ce que vous aviez vu ? — R. Oui, j'arrivais troublée. M. Martin m'a demandé ce que j'avais ; je lui ai conté ce que je venais de voir ; M. Martin m'a dit que je ne pouvais garder pour moi des révélations aussi importantes ; il m'a fait prendre une voiture, je suis allée jusqu'à la porte des Tuileries, des personnes sont venues m'entourer, qui m'ont conduite dans les appartemens ; là, j'ai trouvé M. Marat de Lombré qui voulait me conduire dans les bureaux et m'interroger, quand M. Desmottiers est arrivé.

D. Que s'est-il passé aux Tuileries ? — R. J'ai trouvé beaucoup de personnes auxquelles j'ai confié ce que je venais de voir.

D. Avez-vous vu M. Athalin ? — R. Je ne le connais pas.

D. Avez-vous été présentée à la reine ? — R. Non, monsieur, ni au roi. (M^{lle} Bourry s'assied.)

M. le président : Il importe de faire connaître tout ce qui a rapport au témoin dont le nom a fait grand bruit. (Chuchotemens.)

Ici, M. le président lit la déposition faite dans le cours de l'instruction par M^{lle} Bourry.

L'huissier représente à M^{lle} Bourry la redingote de Benoît.

M^{lle} Bourry : Elle ressemble à celle que j'ai vue.

M^e Moulin : Le témoin avait parlé d'une redingote bleu foncé ; celle-ci est bleu de ciel.

D. Reconnaissez-vous les accusés ? Parlez d'une façon précise. — R. Je ne reconnais ni l'un ni l'autre. (Mouvement.)

D. Approchez-vous de la table et regardez les pistolets.

M^{lle} Bourry reconnaît l'un d'eux comme celui trouvé sur le pont Royal.

M. le président continue la lecture qu'il avait commencée ; le témoin va se rasseoir.

D. Combien s'est-il écoulé de temps avant le passage des voitures ? — R. Dix minutes.

D. Vous étiez bien près de l'assassin ? — R. J'ai saisi son bras.

D. Les militaires ont dû vous voir aussi bien que les personnes qui étaient près ? — R. Oui, monsieur.

D. Nous allons les entendre : ils ont désigné une personne pâle, marquée de petite vérole ; ce signalement ne vous convient pas. (M^{lle} Bourry sourit.)

D. Quand avez-vous été poussée violemment ? — R. Au moment où il a voulu se placer. C'était avant de tirer.

D. Vous êtes cependant restée en place : la douleur n'était pas extrême. — R. Oui, Monsieur ; mais je lui ai dit qu'il était fort impoli.

D. Était-il à votre droite ou à votre gauche ? — R. Il était un peu à ma droite.

D. Cet homme était-il d'une grande taille ? — R. Non, monsieur.

D. Vous avez saisi son bras gauche ? — R. Oui, monsieur.

D. Avez-vous aperçu le pistolet ? — R. Il le tenait au moment où le roi passait ; je me suis précipitée sur lui ; il était trop tard.

B. Avez-vous été long-temps indisposée ? — R. Deux mois ; je ne suis restée qu'un mois au lit.

D. On a fait mettre des moustaches à un homme qui vous a été présenté. — R. Oui, monsieur, j'ai trouvé qu'il ressemblait beaucoup

à quelqu'un que j'ai vu ; mais je n'ai pas reconnu parfaitement. D. Auquel des deux ? — R. (Mlle. Boury regarde avec hésitation.) Ce n'est ni l'un ni l'autre.... C'est un autre jeune homme qu'on m'a présenté. (C'était de M. Giroux, qui a été mis en liberté, que le témoin voulait parler.)

D. Expliquez-vous sur les faits : les témoins qui ont vu l'assassin, déclarent ne pas vous avoir vue. — R. Je suis étonnée que le monsieur qui était placé à gauche ne l'ait pas arrêté : s'il n'eût pas été coupable avec lui, l'assassin n'aurait pu se sauver.

Bergeron : le témoin a été entendu le premier ; c'est d'elle que sont venus tous les renseignements : les autres dépositions ont été calquées sur la sienne. Il est probable que Mlle Boury dit la vérité.

Un des défenseurs fait quelques observations. M. Persil : Vous allez entendre des témoins qui feront des dépositions contraires à Mlle. Boury, et vous verrez de quel côté est la vérité.

M^e Joly fait remarquer tout ce qu'il y a d'étrange dans les incidens de ce procès ; l'accusation invoquait d'abord Mlle. Boury ; on a fait grand bruit de cette déposition : maintenant qu'elle est favorable aux accusés, on essaie à ruiner la foi qui lui est due.

M. Martin, secrétaire de M. Thiers : Le 19 novembre à 2 heures et demie, l'huissier m'annonça qu'une jeune fille me demandait : c'était Mlle. Boury qui avait l'air fort troublé et fort ému ; je lui en demandai la raison : alors elle me raconta qu'elle venait d'être le témoin de l'attentat commis sur le pont Royal, et me confia toutes les particularités qui ont été connues du public. Je la fis conduire dans un fiacre à la préfecture de police ; mais le garde municipal que j'en chargeai, avait une lettre de M. Gisquet pour le ministre ; ce fut lui qui spontanément jugea à propos de la conduire aux Tuileries.

M. Demanche, capitaine de gendarmerie : Le 19 novembre j'accompagnais le roi sur le pont Royal, lorsque la détonation se fit entendre : je vis la fumée du coup de pistolet, et je me précipitai à l'endroit d'où le coup était parti. Mes recherches, à cet effet, furent inutiles, et mes investigations sans résultat. J'allai chez M. Martin, secrétaire du ministre, qui m'apprit que Mlle Boury venait de sauver le roi.... Mon Dieu ! je voudrais bien la voir.... Mlle. Boury me conta tout.... puis je fus aux Tuileries rapporter ce que j'avais vu, aux ministres de la guerre et de l'intérieur....

Il est deux heures, l'audience est suspendue pendant une demi-heure.

Dupuy, cordonnier : J'étais sur le pont Royal le 19 novembre ; un homme vint se placer près de moi ; un autre, fort jeune, vint près de nous ensuite, qui demanda si le roi était passé.... On le verra bien, dit l'autre.... Nous restâmes ainsi pendant une demi-heure : à l'instant du passage du roi, un coup de pistolet se fit entendre à mon oreille droite ; je crois bien que c'était un voisin qui me touchait au bras droit ; je me suis baissé, et j'aperçus un pistolet par terre.... Je n'ai remarqué que la figure de M. Bergeron.... Je n'ai aucun souvenir de la figure de M. Benoit.... J'ai remarqué M^{lle} Louise Finot et Mad. Seti.

D. Avez-vous vu mademoiselle Boury ? — Non, Monsieur.

M. le président : Que mademoiselle Boury s'approche.... Une discussion s'engage entre mademoiselle Boury et Dupuy, qui se donnent des démentis mutuels.

Bergeron : Le témoin ne reconnaît-il positivement ? Le témoin, avec embarras : Je reconnais bien le front et la figure.... mais je ne suis pas assuré du reste.

M^e Joly : Voilà un fait important : dans ses précédentes dépositions, le témoin a déclaré positivement que l'assassin avait une marque ou une cicatrice au bas de l'œil....

Dupuy : C'est vrai ; M. Bergeron n'a pas de cicatrice, mais on peut se déguiser.

Bergeron : Dupuy dit avoir vu la barbe de l'assassin.... Je n'ai pas de barbe encore.

Ici les défenseurs signalent avec énergie les contradictions, les variations dans lesquelles Dupuy est tombé depuis le commencement de l'instruction.

M^{lle} Louise Finot : J'étais sur le pont Royal quand le roi a passé.... Un homme derrière qui j'étais a tiré un coup de pistolet. J'ai eu grand peur.

D. Quelle était sa taille ? — R. Quatre pieds et demi. (Hilarité.)

D. Réfléchissez bien ; c'est une petite taille. — R. Il avait quatre pieds six pouces.

D. Avez-vous vu M^{lle} Boury ? — R. Non.

M. le président : Accusé, levez-vous !

Le témoin : Je ne saurais le reconnaître.

Madame veuve Seti : J'étais sur le pont Royal le 19 novembre. Deux hommes étaient ensemble, qui causaient devant moi ; au moment où le roi a passé, l'un d'eux a tiré le coup de pistolet. Il était d'un teint basané, vêtu d'une redingote olivâtre. Je n'ai pas vu M. le Boury.

M. le président : Reconnaissez-vous les accusés ? — R. Non, je n'en puis reconnaître aucun.

Une discussion très-vive s'élève alors entre M. Persil et les défenseurs. M. Persil répète avec emportement qu'il n'a pas de leçons à recevoir des défenseurs.

La femme Martin, cuisinière de M. Taboureaux, conseiller d'état, rapporte les mêmes faits : seulement elle croit reconnaître Bergeron pour celui qui a tiré le coup de pistolet.

M^e Joly : Il importe, dans l'intérêt de la vérité, de bien apprécier la foi qui peut être due au témoignage de cette femme.

D'abord elle déclare très-positivement reconnaître Giroux comme l'assassin ; maintenant c'est Benoit qu'elle indique positivement ; cependant il n'y a eu qu'un coup de pistolet, et Dupuy prétend que c'est Bergeron.... L'un est blond, l'autre brun. Que le jury juge de la créance qu'on peut ajouter à de semblables dépositions.

Faivro, brigadier à l'octroi, vient révéler des faits déjà connus : d'ailleurs, quoiqu'il trouve quelque ressemblance entre Bergeron et l'assassin, il ne peut rien affirmer.

Vatin, horloger, ne reconnaît personne.

On entend des dépositions sans aucun intérêt.

Le sieur Bachou, blanchisseur à Colombes, vient déposer ainsi : Je suis accusé de m'être trouvé sur le pont Royal quand le coup est parti.... Tiens, que j'ai dit, vlà un coup de fusil.... Non, qu'on m'a dit, c'est un coup de pistolet.... Je veux bien, ai-je répondu, qu'ça m'est égal. Vlà tout ce que je sais.

MM. Delagrangé, Bengnot, Lagouaix, Colas Josin, ont entendu la détonation, sans pouvoir donner de plus grands renseignements.

M. Prévôt, petit clerc de notaire à Colombes. D. Que savez-vous ? — R. J'ai vu un bras.

D. Mais il y avait beaucoup de bras. — R. Je suis certain d'avoir vu un bras. Le témoin va se rasseoir.

Le sieur Coutan, garçon de recette, a vu le 19 novembre, en quittant le pont Royal, quatre jeunes gens qui marchaient ensemble du côté des Tuileries. L'un d'eux disait : J'étais sûr qu'il le manquerait, il s'est trop pressé.

Le sieur Viessaint, attaché à un régiment de dragons comme sellier. D. Que savez-vous ? — R. J'étais rue de Vaugirard, en face la pension de M. Reuss, et j'allais quelquefois chez le portier : j'y trouvais un jour M. Bergeron, qui me dit qu'il était républicain ; qu'il s'était battu dans les journées de juin, et qu'il était prêt à se battre encore,

en me montrant des pistolets et des cartouches ; il ajouta qu'on pourrait se défendre avec cela. J'eus l'air d'accueillir ses opinions ; je lui promis même des cartouches, et j'allai tout rapporter à mon capitaine.

Bergeron : J'ai pu dire que je m'étais battu dans le mois de juin, et que j'étais prêt à le faire encore. Je ne me suis pas plaint des ministres ; pour les républicains, les plus mauvais sont les meilleurs.

M. le président ordonne que le capitaine de dragons sera entendu. On lui fait observer qu'il habite Tours, et qu'il lui sera difficile de venir. — On emploiera s'il le faut le télégraphe.

Une discussion très-violente s'élève au sujet de cette déposition entre le procureur-général et les avocats. M. Persil pense que sa conduite est digne d'un militaire français : les défenseurs la flétrissent. M^e Joly, l'un d'eux, en rappelant la réponse du colonel Raffé, et toutes les circonstances déjà connues, n'hésite pas à déclarer que l'attentat est imaginaire.

Il est six heures. L'audience est remise à demain.

(Corresp. particulière du PRÉCURSEUR.)

Audience du 13 mars.

On continue l'audition des témoins.

M. Nay, secrétaire particulier de M. le préfet de police : Le 14 novembre dernier, les nommés Cadet et Cantineau se sont présentés à la préfecture. M. le préfet de police était absent. En ma qualité de chef du cabinet particulier, je reçus leurs dépositions. Ils m'annoncèrent qu'un complot était arrêté entre Bergeron, Billard, Giroux et Colat pour assassiner le roi, le 19, lorsqu'il se rendrait à la chambre des députés. L'instrument qui devait servir à commettre ce crime était un petit fusil d'enfant, qui était caché chez Billard, marchand épiciier. En effet, une recherche opérée à son domicile a fait découvrir un fusil caché derrière des caisses de thé, et beaucoup de papiers importants relatifs à la société des Droits de l'homme.

M^e Joly : Ces deux individus ne s'étaient-ils pas présentés à la préfecture pour déposer sous des noms supposés ?

M. Nay : Ils s'étaient présentés sous les noms de Pérat et de Février. Au reste, cette circonstance n'a rien d'étonnant ; il est d'usage que les personnes qui viennent donner des renseignements à la police prennent des noms de guerre.

M. le président : Bergeron, connaissez-vous ce fusil ? — R. Oui.

D. Comment vous l'avez-vous procuré ? — R. Ce fusil appartient à l'un de mes élèves, M. Dufresne. Il manifestait le désir de le voir en bon état ; je lui promis de le lui faire arranger ; je l'emportai ; je le laissai chez Billard, que je voyais souvent.

D. Pourquoi ne l'avez-vous pas porté chez vous ? — R. Je demeure chez M. de Reuss, maître de pension ; j'aurais trouvé ridicule d'y porter un fusil, encore que ce ne soit en réalité qu'un joujou.

D. Mais on ne dépose pas un fusil pour le réparer chez un épiciier. — R. Mon intention était de le reprendre pour le porter chez l'armurier ; j'ai appris que Billard était arrêté, et le fusil confisqué.

D. Mais pourquoi ce fusil avait-il été caché ? — R. Il n'était pas caché, il était serré.

D. Dans le sens que je leur donne, ces deux mots caché ou serré sont synonymes. Pourquoi ne l'a-t-on pas laissé en évidence ? — R. On n'était pas des fusils chez un épiciier. Je demande, au reste, que cette arme, qui est un véritable jouet, soit passée à MM. les jurés ; ils pourront apprécier combien elle est inoffensive.

M^e Joly : M. Nay pourrait-il dire par quel motif les sieurs Colat, Cantineau et Billard ont été arrêtés, tandis que le sieur Bergeron a été laissé en liberté ?

M. Nay : On n'arrête pas sur une charge aussi vague que la déposition qui était faite. Une perquisition faite au domicile de M. Billard a fait découvrir une arme dont l'existence avait été signalée.

Bergeron : Ainsi dès le 16 j'étais signalé à la police, je devais être soumis à une surveillance très-active : si donc la police n'a pas prévenu le crime dont elle aurait été avertie on pourrait, on devrait la considérer comme complice.

M^e Moulin demande que connaissance soit donnée de la déposition de M. Dufresne, aujourd'hui employé à Blaye, mais qui était alors sous-chef à la préfecture de police.

M. le procureur-général se joint à M^e Moulin pour réclamer cette lecture.

M. le président : Mais je n'ai pas cette pièce.

M. le procureur-général insiste.

M^e Moulin : Si M. le président le désire je la lui ferai passer.

On donne lecture de cet interrogatoire. Il en résulte que M. Dufresne a pensé que l'amour du bien public n'a pas seul dirigé la déposition de Colette et qu'il s'y est mêlé aussi le désir de gagner quelque argent.

Colette dépose des mêmes faits que vient de rapporter M. Nay. Etant à Ste-Pélagie il a entendu dire à Basset qu'il connaissait l'homme qui a tiré le coup. Que son bras avait été dérangé par une femme qui le lui avait saisi. Qu'il avait ensuite renversé cette femme d'un coup de coude dans la poitrine.

Chatry-Lafosse, colonel d'état-major, député du Calvados. Le président lui donne lecture de la déposition de Vinezain. Le témoin rapporte qu'un dragon du 6^e, caserné au petit Luxembourg, est venu lui rapporter que chez le portier de M. Durousse il avait entendu un répétiteur nommé Bergeron tenir des discours les plus hostiles au gouvernement, dire qu'il s'était battu en juin, qu'il se battrait encore, et il annonçait ce projet pour le 19.

En sa qualité d'officier d'état-major et par ordre du général, le témoin a transmis ces renseignements au préfet de police.

La lettre qu'il avait écrite à cette époque, sous la date du 17 octobre, est représentée.

Cantineau qui était lié avec Billard, a vu chez lui le fusil ; il l'a engagé à ne pas conserver cette arme qui pouvait le compromettre. Il s'est efforcé de le détourner de prendre part au complot qui lui avait été dévoilé par Colat. Quand il a dénoncé leur complot, il s'est servi d'un faux nom, parce qu'il ne faisait sa déposition qu'avec la plus vive appréhension.

Il dépose qu'en entrant même dans la salle d'audience, des menaces lui ont été faites ; que Millon et Giroux lui avaient dit qu'il ne sortirait pas de la salle sans être assassiné ; Millon a ajouté qu'il était un gueux, un scélérat, qu'il passerait par ses mains. Ce propos a été tenu en présence de M^e Josin et de plusieurs sergens de ville qui avaient voulu arrêter Millon.

M. le procureur-général demande que cette déposition soit mentionnée au procès-verbal.

M. le président ordonne cette insertion.

Planel lui a déclaré que la personne qui avait tiré le coup avait eu la main détournée par une femme qui l'avait saisi par le bras ; qu'il avait donné à cette femme un coup de coude qui l'avait renversé par terre ; que le coup de pistolet avait été si violent qu'il en avait eu la main blessée ; qu'après avoir manqué le roi, il s'était mis à crier Vive le roi ! en levant la main, mais que s'apercevant que sa main était ensanglantée, il l'avait mise dans sa poitrine.

Husson qui tient une cave de marchand de vins, ne reconnaît pas Bergeron.

Bergeron ne cache pas qu'il ait été chez Husson.

Guignol et Forest, marchands de vin, déposent que des jeunes gens

se réunissaient chez eux ; ils ne reconnaissent personne.

Billard : Je suis chef de section dans la Société des droits de l'homme. Jamais il n'a été distribué de cartouches.

D. N'avez-vous pas entendu des discours hostiles au gouvernement ? — Non, monsieur.

D. Ne saviez-vous pas qu'il y avait un complot pour assassiner le roi le 19 novembre, et que ce fusil devait servir à cet usage. — R. Non, monsieur, et dans tous les cas, si on avait l'intention de commettre un crime, on choisirait une arme plus sûre que celle-ci.

Colat est rappelé.

D. Le témoin Billard n'est-il pas une des personnes qui vous ont engagé à vous rétracter ? — R. Oui, monsieur. — Billard : Cette supposition est absurde, et on ne saurait croire qu'on s'est engagé à écrire deux ou trois lettres et à se rétracter plusieurs fois.

Messieurs les jurés, quand vous connaîtrez les antécédents de Colat, vous pourrez juger qui mérite croyance de lui ou de moi.

Le président ordonne que M. Dupont, demeurant à Belleville, soit entendu.

Billard demande que l'on fasse entendre plusieurs détenus de Ste-Pélagie, et parmi eux Bazin, auteur, poète républicain.

Le président ordonne qu'ils seront entendus.

A 2 heures 1/2 l'audience est suspendue.

(Corresp. particulière du PRÉCURSEUR.)

PARIS, 13 mars 1835.

Le ministère a fait distribuer hier à la chambre les pièces relatives aux poursuites faites après les 5 et 6 juin, contre MM. Cabet, Garnier-Pagès et Laboussière. Au nombre de ces pièces, est l'arrêt de non-lieu rendu faute de charges par la cour royale de Paris. On voit dans cet arrêt, parmi les griefs invoqués par l'accusation, que si chez M. Garnier-Pagès on ne trouva rien de suspect, on découvrit chez M. Laboussière, quoi ! un fusil de chasse et un sabre de cavalerie, et chez M. Cabet, une paire de pistolets (de poche) et un moule à balles.

Il est encore dit dans le même acte, qu'une seconde perquisition chez M. Garnier-Pagès, procura la découverte d'un fusil de munition qui paraissait n'avoir pas servi depuis long-temps.

Les précautions prises depuis lundi, pour comprimer des désordres qui paraissent n'avoir existé que dans l'imagination de l'autorité, ont continué aujourd'hui. Voici quelle est dans ces trois derniers jours la force mise sur pied, par l'inquiétude de l'autorité :

200 hommes à l'Hôtel-de-Ville, 500 de piquet à la caserne de la rue du Foin et de la rue de l'Oursine ; 100 h. à l'Orangerie du Louvre, et dans chaque caserne 100 à 150 h., selon l'importance du quartier. Les postes du Palais-de-Justice et du pont d'Arcole sont en outre doublés ;

En cavalerie, on tient prêts à monter à cheval, 100 dragons au Carrousel, 50 aux Célestins, 100 au quai d'Orsay, et 100 carabiniers à l'Ecole militaire.

En apprenant que le duc Charles de Brunswick vient d'acheter un hôtel à Paris, vous croirez que ce prince est revenu dans cette capitale. Ce n'est pas cela. Il ne l'a jamais quittée. La police l'a fait violemment transporter jusqu'à la frontière suisse ; mais on lui avait substitué un domestique marseillais dont la ressemblance avec le prince est si frappante, que l'agent de police qui, dès le ministère Polignac, avait été commis à la surveillance du prince, et qu'on chargea de la translation, y fut trompé lui-même. Il est vrai que le faux duc garda pendant toute la route un silence obstiné. Arrivé en Suisse, toute la haute société légitimiste du pays vint au-devant de lui : quelques-uns lui adressèrent leurs compliments de condoléance, en allemand, dont il ne savait pas un mot. La position devenait embarrassante ; le sosie du prince s'esquiva et rentra en France, non sans avoir embarrassé par sa disparition, toutes les polices circonvoisines, depuis celles de la frontière française, jusqu'aux argus des provinces rhénanes.

Pendant ce temps, le duc Charles, le vrai duc de Brunswick, était à Paris et faisait poursuivre par M. Comte (le député de la Sarthe) la répression de l'acte arbitraire dont sa personne, ou celle qu'il avait substituée, avait été victime. La police connut, à n'en pas douter, le fait de sa présence à Paris, mais sans pouvoir le découvrir, malgré les recherches de ses mille agents. On a attribué au dépit de cet insuccès en matière d'espionnage la tentative faite récemment pour corrompre le domestique d'un député qui, par son collègue (M. Comte), s'était trouvé en rapport avec M. de Brunswick, et l'avait, croyait-on, aidé à se cacher.

M. Pozzo di Borgo n'a point encore repris les affaires officiellement ; il a cependant déjà vu deux fois M. d'Appony et l'ambassadeur d'Angleterre ; le chargé d'affaires hollandais s'est aussi fréquemment rendu à son hôtel.

La réduction de 275,374 fr. 98 c. pour les paiements faits aux colonels espagnols, qui a été prononcée par la chambre, malgré l'opposition du ministre de la guerre et des commissaires du roi, est un échec à la suite duquel tout autre que M. Soult devrait se croire forcé d'abandonner le ministère. Cependant il paraît que le maréchal président du conseil ne se croit pas encore réduit à cette dure nécessité. Il résiste de tous ses efforts aux intrigues de ceux qui cherchent à le faire sortir du conseil ; mais chaque jour il perd de plus en plus son crédit à la cour, et il viendra un moment où les doctrinaires seront assez forts pour le remplacer.

On parle d'une assez forte altercation qui aurait eu lieu entre M. Soult et M. de Broglie, au sujet des explications données par ce dernier sur les dépenses pour les deux expé-

ditions de Belgique. Cette nouvelle dissidence jointe à toutes les causes qui isolaient déjà le président du conseil du reste du cabinet, met M. Soult dans une situation assez difficile.

— M. Laffitte n'a pas paru depuis quelques jours à la chambre. Un grand nombre de députés se font inscrire chez lui. On évalue à près de cinq millions l'hôtel de la rue Laffitte et le château de Maisons, que M. Laffitte s'est vu forcé de mettre en vente.

— D'après des lettres parvenues, dit-on, ce matin à l'hôtel de Bragance, il paraîtrait que le général Solignac se prépare à une sortie pour attaquer avec toutes ses forces les troupes de don Miguel. Il attendait le retour de plusieurs agents chargés d'examiner en détail la position des corps miguelistes. Cette sortie aurait eu lieu plus tôt sans l'apparition du choléra. Du reste, cette épidémie fait moins de ravages à Porto que dans le camp ennemi.

— Quoique le conseil municipal ait prononcé sa décision dans l'affaire de l'emplacement des entrepôts de Paris, il y a encore une question à résoudre, c'est de savoir si l'on adoptera le cahier des charges tel qu'il a été présenté par les compagnies adjudicatrices; le conseil municipal n'ayant pu s'entendre sur cette question, une commission a été nommée qui doit faire son rapport ces jours-ci. Dans tous les cas les travaux devront être terminés promptement et un terme très-rapproché devra être fixé aux compagnies.

— Le gouvernement ne paraît pas encore avoir renoncé à son projet d'envoyer une escadre dans l'Orient; mais il devrait alors se hâter de mettre son dessein à exécution, car bien que les affaires turco-égyptiennes aient pris une tournure favorable, la position des choses pourrait être entièrement changée pendant le temps nécessaire à la flotte de Toulon pour se rendre dans les Dardanelles.

Le gouvernement russe n'a pas hésité aussi long-temps pour envoyer sa flotte au secours de la Porte, car d'après des lettres d'Odessa du 6—18 février, la première partie de la flotte russe était partie et devait même à cette époque être arrivée dans le port de Constantinople; 6,000 hommes de troupes attendaient encore à Sébastopol des bâtimens de transports pour aller rejoindre la première partie de la flotte. On connaissait à Odessa la conclusion de l'armistice, et cependant on n'avait reçu de Constantinople aucun contre-ordre relativement au départ de la flotte.

On assure qu'un courrier est arrivé ce matin de Vienne au gouvernement annonçant l'arrivée de la flotte russe devant Constantinople.

— Bien que le choléra n'existe plus à Paris, il y a dans les hôpitaux un grand nombre de maladies qui se terminent par des symptômes cholériques. C'est surtout depuis quelques jours qu'on en a fait la remarque, ce qu'on attribue au passage subit de la chaleur à un froid assez vif. Les médecins croient qu'on reconnaîtra encore pendant quelque temps des symptômes de choléra dans nos hôpitaux, bien qu'il n'y aura plus sans doute de récrudescence de cette épidémie.

Le changement de température a aussi déterminé à Paris un grand nombre de fièvres.

— L'escadre française jointe à celle d'Angleterre pour continuer le blocus des côtes de Hollande, se trouve maintenant réduite à un fort petit nombre de bâtimens. Il paraît, d'après des lettres écrites par un officier français, que ce blocus est une véritable déception, car les bâtimens hollandais changent la couleur de leur pavillon, et prennent tantôt celui de la Russie, tantôt celui de la Prusse, et alors on les laisse passer sans les inquiéter.

On a répandu le bruit que l'escadre combinée devait appareiller le 8 de mars pour aller forcer l'entrée de l'Escaut, mais cette nouvelle nous semble avoir grand besoin de confirmation.

— Il est question ici d'un plan pour percer l'isthme de Suez, et un grand capitaliste négocie avec le pacha d'Egypte pour les conditions auxquelles il consentirait à entreprendre ce grand ouvrage. On compte sur les droits de péage que l'on mettrait sur le canal, ainsi que sur l'exploitation des mines d'or dont est couvert le côté de l'isthme qui appartient aux Arabes, et dont on n'a pu jusqu'à présent tirer parti à cause de la difficulté des transports et du manque total de bois.

— La reine des Français a dû partir le 11 courant pour Anvers où elle doit séjourner jusqu'au 15. Son départ pour revenir à Paris est fixé au 18.

— Aussitôt que le ministère belge a eu connaissance de la séance de la chambre des députés dans laquelle la question du paiement des frais d'expédition de Belgique a été traitée, il a expédié en toute hâte un courrier à M. Lehon, avec des dépêches qui chargeaient le diplomate belge de déclarer que son gouvernement ne paierait dans aucun cas, quelle que pût être la décision des chambres françaises.

C'est d'après cet avis que M. Lehon a eu une conférence avec MM. Soult et Gérard; on prétend que le ministre français se serait expliqué d'une manière fort explicite, et aurait renoncé à réclamer le paiement des dépenses déboursées. Le langage du ministre à la tribune, quoique assez équivoque, faisait déjà assez prévoir cette détermination.

— Un certain de Foguères, agent des jésuites de France, a acheté, pour le compte de cette société, beaucoup de propriétés dans l'Attique et dans l'île de Négrepont, ce qui

coïncide avec la nouvelle qui s'était répandue il y a deux ans que les jésuites voulaient former des établissemens en Grèce, et avaient fait des tentatives pour recouvrer la possession des biens qui leur avaient appartenu autrefois dans les contrées du Levant.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Béranger vice-président.)

Suite et fin de la séance du 12 mars.

M. le rapporteur conteste les dates produites par M. Mercier, et déclare que la commission n'a rejeté la somme que parce qu'elle n'a pu la considérer comme une créance de l'arrière.

La réduction de 275,274 fr. 98 c. est mise aux voix et adoptée à une immense majorité.

Une autre réduction de 104,766 fr. 28 c., montant du crédit demandé pour subvenir au paiement des liquidations en cours d'examen, est également adoptée.

Le chapitre ainsi réduit est mis aux voix et adopté.

On passe aux crédits demandés par le ministère des finances.

Pensions de la liste civile 100,000 f.

M. Baude propose de substituer le mot *secours* au mot *pensions*.

La chambre adopte l'amendement et le chapitre.

Frais de trésorerie de l'armée, 230,000 f.

M. de Tracy se récrie sur l'énormité de la somme affectée à un pareil service.

M. Humann : Les circonstances ont obligé de porter le nombre des employés à 36, et celui des agents inférieurs à 24 : mais depuis qu'elles ont pris une tournure plus rassurante, j'ai considérablement réduit ces dépenses.

M. de Tracy : A l'époque où les armées de la France parcouraient toute l'Europe, jamais des frais de trésorerie ne se sont élevés à un taux si considérable.

Après quelques observations de M. Salverte, le crédit est adopté.

Monnaie des médailles, 84,580 f. — Adopté.

Transport des dépêches, 37,800 f. — Adopté.

Constructions à l'hôtel des postes, 133,672 f. — Adopté.

M. le président : Maintenant je lis l'article 2 de la commission; il est ainsi conçu :

« Il est accordé, sur les ressources de l'exercice 1832, des crédits extraordinaires, montant à la somme de 27,950,370 f. 74 c.

« Ces crédits demeurent répartis entre les différens départemens ministériels. »

L'article est adopté.

Art. 3. Les dispositions de l'article 132 de la loi du 25 mars 1817 sont applicables aux supplémens de crédits demandés par les ministres, pour subvenir à l'insuffisance, dûment justifiée, d'un service porté au budget, et dans les limites prévues par la loi.

M. Duprat propose de substituer à cet article la disposition suivante :

« Les dispositions de l'article 132 de la loi du 25 mars 1817 sont applicables aux crédits demandés par les ministres pour subvenir aux dépenses extraordinaires non prévues au budget.

« Les crédits complémentaires demandés pour subvenir à l'insuffisance dûment justifiée d'un service porté au budget, et dans les limites prévues par la loi, seront autorisés par ordonnance royale, qui devra être convertie en loi lors du règlement définitif de la loi des comptes. »

M. Duchâtel, commissaire du roi, définit les caractères d'un budget : il est des dépenses qui ne sont déterminées que par évaluations; il peut arriver que des circonstances extraordinaires mettent les évaluations en défaut; dans certains cas, ces circonstances peuvent être telles qu'il y ait plus d'avantage pour l'état à ce que le ministre s'en remette à la loi des comptes pour les justifier, plutôt que de recourir à une loi nouvelle. Ces réflexions suffisent souvent à l'orateur pour faire écarter l'amendement de M. Duprat et l'article 4 de la commission qui renferme un principe encore plus absolu. Si la chambre voulait adopter une disposition de ce genre, l'amendement de M. Rihouet serait celui auquel elle devrait donner la préférence, car il contient des exceptions, et laisse au gouvernement une certaine liberté d'action.

M. de Tracy combat l'amendement, qui détruirait le système présenté par la commission, seul capable d'assurer le contrôle des chambres.

M. le rapporteur s'oppose aussi à l'amendement, qui ne fait que consacrer la législation actuelle, dont l'insuffisance est reconnue par tout le monde.

M. Duprat déclare se réunir à l'amendement de M. Rihouet.

Voici le texte de cet amendement :

« Toute dépense extraordinaire et urgente pour un service non autorisé par le vote primitif du budget, et tout accroissement d'un service prévu par la loi de finances, ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'ordonnances du roi, qui devront être converties en loi à la plus prochaine session des chambres, conformément à l'art. 132 de la loi du 25 mars 1817.

« Toute dépense faite au-delà des crédits législatifs pour l'exécution d'un service voté, et dans la limite des besoins ordinaires de ce service, devra être préalablement autorisée par un crédit complémentaire ouvert par ordonnance du roi, et soumise à la sanction des chambres avec les comptes des ministres ordonnateurs produits à l'appui du règlement de l'exercice auquel appartient la dépense. »

M. le rapporteur s'attache à démontrer que les mesures proposées par M. Rihouet seraient impuissantes à remédier aux abus de l'administration, abus dont lui-même n'a pas constaté l'existence. Il persiste dans les articles présentés par la commission. La chambre ne doit pas s'exposer, comme cette année, à voter des crédits complémentaires de 63,000,000, trois ans après qu'ils ont été dépensés, et c'est justement ce qui arrive lorsqu'on renvoie à la loi des comptes.

M. Gauthier de Rumilly : Il me semble que ce serait là le cas pour M. le ministre des finances de nous faire connaître son opinion.

M. Humann : Dans mon opinion les lois de 1817 et 1819 contiennent des dispositions contradictoires; il est utile de bien définir la responsabilité; quant à moi, je ne vois aucun inconvénient à ce que les ministres viennent donner connaissance à la chambre des insuffisances de leurs allocations.

M. le président, après avoir précisé l'état de la question, met aux voix l'amendement de M. Rihouet, qui est rejeté à une forte majorité.

L'article de la commission est adopté.

Art. 4. A l'avenir les ordonnances du roi, qui, en l'absence des chambres, auront ouvert aux ministres des crédits, à quelque titre que ce soit, devront énoncer que les demandes en ont été délibérées en conseil et être contre-signées, tant par le ministre ordonnateur que par le ministre des finances.

Ces ordonnances seront insérées au *Bulletin des Lois*.

M. Humann présente la rédaction suivante pour le premier paragraphe :

« A l'avenir les ordonnances du roi, qui en l'absence des chambres, auront ouvert aux ministres des crédits, à quelque titre que ce soit, ne seront obligatoires pour le ministre des finances qu'autant qu'elles auront été délibérées en conseil. Elles porteront la mention de cette délibération. »

Cet amendement, qui a pour but de ne pas exiger de contre-seing de deux ministres, donne lieu à un débat très-confus, à la suite duquel il est adopté, ainsi que l'article modifié.

La séance est levée.

(Corresp. particulière du PRÉCURSEUR.)

Séance du 12 mars.

A 1 heure la séance est ouverte par la lecture du procès-verbal qui est adopté sans réclamation. Cette formalité s'accomplit devant une douzaine de membres.

M. Mercier (de l'Orne) : L'appel nominal !

Voix diverses : Non ! non ! le rapport !

M. le président : L'ordre du jour est le rapport de la commission chargée de l'examen de la proposition de M. Parant, relative aux maijorals.

M. Dufau, rapporteur, conclut à l'adoption, sauf quelques amendemens. La discussion est fixée après le budget.

M. le président : J'ai l'honneur d'informer la chambre que le traité du 15 novembre 1831, relatif à la séparation de la Belgique, a été déposé sur le bureau, ainsi qu'un exemplaire de la collection des protocoles (hilarité) rendus sur les affaires belges par la conférence de Londres. Le traité sera déposé aux archives et le volume à la Bibliothèque. L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi sur les crédits supplémentaires pour l'exercice de 1832. La chambre a adopté hier l'article 4 de la commission, amendé par M. le ministre des finances.

M. le général Bertrand propose un article intermédiaire qui serait ainsi conçu : Chaque ministre qui n'approuve pas une dépense non prévue au budget et ordonnée par une délibération de ses collègues, aura le droit de mettre sa protestation au bas de la délibération du conseil, et dans ce cas il sera exempt des conséquences qu'elle pourrait entraîner. Cet amendement développé par son auteur est rejeté.

Art. 5. Les ordonnances des crédits ouverts en vertu des articles ci-dessus, seront réunies en un seul projet de loi pour être soumises par le ministre des finances à la sanction des chambres, dans leur plus prochaine session.

L'article 21 de la loi du 27 juin 1819 est abrogé.

M. de Mosbourg propose d'ajouter au premier § les mots suivans : « Avec les dispositions nécessaires pour couvrir par des ressources équivalentes les dépenses autorisées. »

M. le ministre des finances : L'amendement serait inadmissible quand il n'aurait pour résultat que de prolonger indéfiniment les sessions. D'ailleurs les crédits supplémentaires ne tiennent d'ordinaire qu'à des accidens passagers pour lesquels la chambre ne peut voter des impôts. Dans mon opinion, c'est par la dette flottante qu'il faut faire face à de pareils accidens.

Après quelques mots de M. de Mosbourg, son amendement est mis aux voix et rejeté à la presque unanimité.

L'article est ensuite adopté.

Art. 6. Tout crédit extraordinaire ouvert à un ministre pour un service non prévu au budget de son département, formera un chapitre particulier du compte général de l'exercice pour lequel le crédit aura été ouvert. — Adopté.

Art. 7. Les crédits supplémentaires seront votés et justifiés par article.

M. Vatout fait sentir combien le principe de la spécialité est essentiel surtout en matière de crédits extraordinaires et supplémentaires.

MM. Podenas et Poulle sont entendus.

M. Dumontel combat l'article. La spécialité établie pour le budget ordinaire pourrait avoir des inconvéniens si on l'étendait aux crédits supplémentaires.

M. Dubois-Aymé appuie l'article 7, qui, à son avis, est la garantie de toutes les décisions rendues pour établir la spécialité. Le principe est illusoire si on laisse aux ministres la latitude des chapitres; il est évident que la chambre a voulu les renfermer dans les limites de chaque article.

M. Humann : Cet article a éprouvé de grandes difficultés dans la commission où il n'a été adopté que par cinq voix contre quatre. Quand on a établi la spécialité par chapitre, on a fait, selon moi, tout ce qu'il y avait à faire. Je ferai d'ailleurs remarquer que l'exécution de l'article occasionnerait une augmentation de personnel et par conséquent de dépenses dans la comptabilité. La cour des comptes déjà surchargée ne suffirait pas à ce travail. Si vous consacrez le principe qu'on veut faire prévaloir, le gouvernement devient impossible.

M. de Tracy soutient que l'article ne fait que sanctionner l'usage de la chambre qui vote le budget article par article.

L'article est mis aux voix et adopté.

M. le président : Il reste encore deux articles additionnels, mais comme ils sont relatifs aux pensions, la commission est d'avis de les ajourner jusqu'à la discussion du crédit de 1,500,000 fr. demandé pour les pensions militaires.

Après quelques observations de M. Isambert, auxquelles répond M. le rapporteur, le renvoi est prononcé.

On procède au scrutin secret sur l'ensemble de la loi.

Nombre de votans,	295
Boules blanches,	263
Boules noires,	32

La chambre a adopté.

La suite de l'ordre du jour est la discussion du projet du budget du ministère du commerce et des travaux publics.

Aucun orateur n'étant inscrit pour la discussion générale, la chambre passe à la discussion des articles.

Administration générale. — 1° Traitement du ministre et personnel de l'administration, 757,000 fr. — Adopté.

2° Pensions et indemnités temporaires aux employés supprimés, 86,000 fr.

M. Sans monte à la tribune et se livre à des considérations abstraites sur l'administration commerciale de la France. Ce discours, qui était sans doute destiné à la discussion générale, captive peu l'attention de la chambre.

M. Salverte : Je saisis cette occasion pour rappeler à M. le ministre la promesse qu'il nous a été faite de mettre un terme à l'abus de ces sortes d'indemnités.

M. Thiers : On s'en occupe activement.

Le chapitre est adopté.

3° Matériel et dépenses diverses de bureaux, 237,000 fr. — Adopté.

4° Archives du royaume, 81,000 fr. — Adopté.

M. le ministre du commerce demande la parole pour une communication du gouvernement. Le ministre lit divers projets de loi d'intérêt local.

Acte est donné de ces projets qui seront imprimés et distribués dans les bureaux.

La discussion est reprise sur le budget.

Ponts et chaussées et mines. — Administration centrale, 200,000 fr.

M. Jousset propose et motive sur ce chapitre une réduction de 76,900 fr.

Il est 4 heures 1/2. — La séance continue.

NOUVELLES.

Par ordonnance en date du 10 de ce mois :

M. Gasson, receveur-général des finances du département de la

Haute-Vienne, est nommé receveur-général des finances du département de la Mayenne;

M. Doyen, receveur-général des finances du département de la Mayenne, est nommé receveur-général des finances du département de la Haute-Vienne;

M. de Barante (Anselme) est nommé receveur-général des finances du département de la Lozère.

— La flotte hollandaise a remonté l'Escaut et repris les positions qu'elle occupait avant les glaces, entre les forts de Liefkenshoek et Lillo; elle se trouve depuis quelques jours en vue de la flotille belge qui fait toutes les nuits branlebas de combat.

— L'Industriel de Verdun du 10 mars annonce que l'état-major et les employés d'administration de la 3^e division de l'armée du Nord, commandée par M. le général Jamin, ont reçu l'ordre de se rendre à Mézières, où le quartier-général de cette division sera établi.

— On écrit de Darmstadt :

Le fameux Deutz étant devenu un personnage historique, vous n'apprendrez peut-être pas sans quelque intérêt que Darmstadt est aujourd'hui la résidence de son épouse délaissée. C'est une très-jolie personne de 49 ans environ, et qui, née à Rio-Janciro, demeure ici chez son arrière beau-père, M. Adier, négociant et juif converti comme M. Deutz. Cette malheureuse femme excite ici la compassion de bien du monde.

— Une Note sur un procédé nouveau proposé pour la condition publique des soies de Lyon, par Talabot frères, de Paris, imprimée par ordre de la chambre de commerce de Lyon, a été lue par ses auteurs à l'Académie des sciences, dans sa séance du 11 mars.

Cet ouvrage, dans lequel les auteurs donnent les résultats d'un travail entrepris sur l'inviation de la chambre de commerce de Lyon, a pour but de donner la solution d'une question fort importante, celle de faire arriver les soies à un état de siccité uniforme et qui puisse servir de base aux opérations commerciales. M. Chevreul en fera l'objet d'un rapport verbal.

VARIÉTÉS.

LEÇONS SUR L'HISTOIRE

DES DERNIÈRES CINQUANTE ANNÉES,

Par ED. GANS, professeur à l'Université de Berlin.

(II^e article. — Voyez le Précurseur du 5 mars.)

Une autre question réclame notre attention. Comment se fait-il que, le christianisme s'étant constitué dans le sein du peuple juif, le bouleversement universel du dix-huitième siècle ait été déterminé par le peuple français? Cette question nécessite des éclaircissements que je trouverai d'abord dans la situation de la France en général, et ensuite dans le caractère national des Français en particulier. Après la réformation, les deux races, romane et germanique, se sont divisées d'une manière bien caractéristique. Les tribus romanes, dont le moyen-âge avait signalé la valeur et la prépondérance, ont disparu de la scène immédiate et vivante de l'histoire, pour aller végéter dans l'obscurité que la pauvreté intellectuelle, la stérilité littéraire et scientifique dont elles sont frappées ne rendent que plus sensibles. D'un autre côté, les familles de la race germanique pure, satisfaites de leurs conquêtes dans le domaine de la pensée et de l'examen religieux, se sont moins occupées à régénérer l'état en réalité qu'à le concevoir dans son principe. Or, le progrès du monde actuel ne peut être obtenu que par le conflit de la barbarie stationnaire des Romains avec le spiritualisme germanique; mais une pareille collision ne pouvait s'opérer que dans un pays qui réunit en lui les deux faces de la vieille Europe, la profondeur germanique et l'élasticité ro-

mane. Ce pays ayant toujours été le centre des dissensions européennes, l'arène de deux langues et de deux juridictions, devait finir par être le théâtre du combat définitif des partis ennemis, et amener les fusions des contrastes et des divisions qui les avaient divisés. Voilà pourquoi depuis Louis XIV le mouvement historique est imprimé par la France, et comme elle est le seul pays catholique où le protestantisme sût se faire jour et se maintenir partiellement, parce que l'ignorance et le génie, les ténèbres et la plus éclatante lumière, la pensée indépendante et la superstition, s'y trouvaient en présence sur le même sol, la crise ne pouvait naître qu'en France.

Il faut encore faire la part du caractère qui rend ce peuple éminemment propre à conduire le mouvement de l'Europe. Je veux parler de cet esprit de sociabilité qui se manifeste sous mille nuances diverses, qui d'une part cherche à réunir les éléments séparés, et d'autre part attire chaque individualité dans le cercle des intérêts communs et la façonne à son gré. Les Français possèdent au plus haut degré ce tact merveilleux qui les porte à se rapprocher sans se blesser, à composer un ensemble avec de légères indications, à en pousser les conséquences jusqu'à l'extrême.

Ajoutons à ce trait l'inconstance et la mobilité qui, se dégoûtant facilement du but atteint, poursuit sans relâche des voies inconnues, et par le seul besoin de se procurer des émotions nouvelles, source inépuisable de tant d'évolutions historiques, dont la continuité ne laisse pas que de secouer fortement le citoyen tranquille et réfléchi. Ce qui doit compléter l'esquisse morale que nous retraçons ici, c'est la vanité, l'orgueil inquiet qui engendre à la fois et les jugements rétrécis et les généreuses résolutions, la suffisance et l'ambition, une valeur toute chevaleresque, dont les efforts demeurent souvent sans succès réel. Il se détermine volontiers par l'amour seul de la guerre, par une ardeur irrésistible de toute espèce de combat, et par un désir vague de succès qu'il espère obtenir dans les conflits. La vie, la science, l'art, tout est une lutte à ses yeux; les avantages qu'il remporte, il les estime tous à l'égal d'un bien palpable et les respecte comme une glorieuse conquête. Un sens délicat pour tout ce qui touche à l'honneur, communique à la lutte nationale une marche vive et dégagée que les autres peuples sauraient à peine concevoir. Le Français est généreux envers ses ennemis; au moment où il quitte le champ de bataille, il oublie le motif qui l'y a conduit. Suivant les circonstances, il vous étonne par sa noblesse et sa magnanimité, comme par son apparence de cruauté. La lassitude, la mollesse, la puérilité le subjuguent parfois; mais jamais il ne fut sous l'empire des passions lâches et abjectes, et le mot connu de François I^{er} : *Tout est perdu fors l'honneur*, exprime une règle de conduite à laquelle tout Français doit se soumettre.

Nous verrons plus d'une fois que l'amour de la liberté, dans ses plus énergiques manifestations, se convertit souvent pour lui en vraie manie de gloire, qui lui fait oublier l'objet primitif de ses efforts. Il n'hésite pas à plier sous la volonté d'un grand homme, capable de se placer au centre du caractère national, afin de s'identifier avec lui. C'est là

un trait saillant de son naturel, qui explique en même temps son goût pour les distinctions extérieures, son penchant à se faire valoir, son désir immodéré de tout changement. Nulle part on n'entend plus fréquemment le mot *usé* qu'en France, nulle part les choses ne passent plus vite de mode. La vie de société, vie factice et artificielle, saisit et dévore à l'instant tout ce qui se présente; la mode, révolution journalière des mœurs, des habitudes, des costumes, mouvement frivole du caprice en apparence, mais corrosif dans ses effets, attire les objets les plus graves de la vie dans le torrent de son éternelle fluctuation. C'est là que le sexe influe puissamment sur la civilisation, qu'il juge sans appel et qu'il exerce un empire dont on ne trouve point d'exemple chez d'autres nations.....

Les Français n'aspirent qu'à recueillir le lendemain les fruits de ce qu'ils ont semé la veille. Ils ne se soucient que des avantages transitoires de leurs travaux; l'essentiel pour eux, c'est la forme qu'ils donneront au bien qui leur est échu en partage. Toutes ces qualités sont enfin soutenues par une incomparable facilité qu'ont les Français à propager leurs opinions et leurs idées. On serait tenté de comparer la France à un immense corps organisé et sensible, qui renvoie immédiatement aux parties les plus éloignées tout ce qui vient d'être dit ou senti sur quelque point de son étendue....

Voilà les conditions qui font des Français le peuple prépondérant dans les révolutions modernes. Cette physionomie nationale, qui explique le bouleversement politique de 1789 se réfléchit d'une manière non moins décidée dans les événements qui en hâtèrent l'explosion. Il est impossible de comprendre la révolution sans avoir étudié le siècle dont Louis XIV est le type incarné. D'un autre côté, on ne concevra jamais toute la portée de ce roi tant qu'on n'aura pas reconnu en lui la personification du caractère français, Louis XIV, semblable en ceci à Napoléon, résume en lui tout ce que le génie de son siècle et de sa patrie renfermait de grandeur et de force.

LIBRAIRIE.

(1389) On dit dans les salons de Paris que M. Tissot, professeur au Collège de France, occupe ses loisirs à revoir une édition de *VOLTARE*, qui doit paraître incessamment. On ajoute, et nous devons applaudir à cette idée, qu'elle sera augmentée d'une table raisonnée des matières, chose qui manque au plus grand nombre des éditions de cet auteur. Il est bien que le premier écrivain du 18^e siècle soit imprimé sous la surveillance d'une de nos illustrations littéraires : c'est une garantie pour les amateurs qui doit assurer le succès de cette publication.

(1390) Le journal *le Cabinet de Lecture*, recueil qui se publie à Paris, est à sa quatrième année d'existence; son succès est dû au choix varié de ses articles; la plupart inédits, et aux nombreuses traductions des Revues anglaises, allemandes, etc. etc., que son immense format lui permet de donner. Paraissant tous les cinq jours, et apportant à ses abonnés la valeur d'un volume in-8^e chaque fois, c'est un véritable cabinet de lecture à domicile. Ce recueil, dont le but est d'instruire en amusant, peut à juste titre s'intituler : *Journal de la Littérature nationale et étrangère*.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(1392) Notification a été séparément faite le quatorze mars mil huit cent trente-trois, par exploit de Thimonnier fils, huissier à Lyon, à la requête de M. Jacques Lefebvre, professeur de musique, demeurant à Lyon, grande rue Mercière, n° 12, 1^o à dame Marie Bonnardet, épouse du sieur Jean Richard aîné, entrepreneur de bâtiments, demeurant à la Croix-Rousse, rue du Chapeau-Rouge, n° 5, 2^o audit sieur Richard, et 3^o à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon;

D'un acte dressé le sept dudit mois de mars par M. le greffier dudit tribunal, constatant que le dit jour M. Lefebvre avait fait au greffe le dépôt, et qu'il avait en avait été immédiatement affiché en l'auditoire, d'un contrat passé devant M^{rs} Coron, et l'un de ses collègues, notaires à Lyon, le vingt-six février précédent, enregistré et transcrit, contenant vente par lesdits mariés Richard et Bonnardet, à M. Lefebvre, moyennant le prix et sous les clauses et conditions portées audit contrat, d'une maison située à la Croix-Rousse, rue du Chapeau-Rouge, n° 5, composée de caves voutées, rez-de-chaussée, deux étages et mansardes au-dessus, cour, hangar, communauté d'allée, d'escaliers, puits et autres, aisances et dépendances, le tout plus amplement désigné et confiné audit contrat. Toutes les constructions ont été élevées par le sieur Richard sur un terrain par lui acquis de MM. Jean-Marie et Michel Pitrat frères, négociants à Viviers, et dépendant d'une plus grande contenance acquise par MM. Pitrat de M. Jean-Charles Terret.

Avec déclaration que ledit acquéreur ferait faire, conformément à la loi, la présente insertion; afin que tous intéressés n'en ignorent, et que les immeubles aliénés soient affranchis de toutes les hypothèques légales quelconques, pour conservation desquelles il ne serait pas requis sur lesdits immeubles inscription dans les deux mois à compter de ce

office de notaire à la résidence de Belley, chef-lieu d'arrondissement, département de l'Ain.

S'adresser à M^r Gouvet, notaire audit Belley.

(1385) A vendre.—Jolie calèche parfaitement bien établie, légère pour un cheval.

S'adresser chez M. Monin, commissionnaire, rue Champier.

(1386) A vendre.—Un cheval de sept ans, bey-alezan, de pure race, propre à la selle et au cabriolet.

S'adresser au cabinet littéraire, rue Lanterne.

(1369) ADMINISTRATION DES HÔPITAUX CIVILS DE LYON.

MAISONS A LOUER AU 24 JUIN 1834.

Adjudications à l'enchère.

La commission exécutive des hôpitaux civils de Lyon adjudgera, le mardi 9 avril prochain, à une heure après-midi, la location générale des maisons ci-après désignées, situées à Lyon, et appartenant auxdits hôpitaux, savoir :

- 1^o Maison dite Gacon, rue Bourgehanin, n° 5;
- 2^o Maison dite Cusset, rue Bourgehanin, n° 23;
- 3^o Maison dite Lyonnet-Viannot, rue du Bessard, n° 13;
- 4^o Maison dite Fournier, montée des Grands-Capucins n° 14 et 16;
- 5^o Maison dite Tourton, place du Change, n° 1;

Les baux seront de neuf années, à dater du 24 juin 1834.

Les adjudications auront lieu à l'enchère, et à la bougie éteinte, dans la salle de l'administration, à l'Hôtel-Dieu pardevant M^r Lecourt, notaire des hôpitaux.

Les cahiers de charges sont déposés au secrétariat de l'administration, à l'Hôtel-Dieu, où l'on peut en prendre connaissance, tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures du soir.

Ceux qui seraient dans l'intention d'enchérir sont invités à visiter avec soin les maisons ci-dessus dénommées, et à remettre leurs soumissions au secrétariat.

Chaque soumission contiendra une première offre ou

mise à prix, et l'engagement d'exécuter toutes les clauses et conditions du cahier des charges.

A Lyon, ce 5 mars 1833.

Signé Vincent de Saint-Bonnet, Victor Favre, Jurie et André, administrateurs.

PRESTRE, secrétaire-général.

(1387) On désire trouver une demoiselle ou veuve de 25 à 40 ans, d'un physique agréable, pour tenir un comptoir. Attendu qu'elle jouira d'une entière confiance, on exigera qu'elle fournisse un cautionnement.

S'adresser au bureau du Précurseur.

MALADIES SECRÈTES ET CUTANÉES.

SIROP DÉPURATO-LAXATIF DE SÉNÉ.

Publié par ordre exprès du gouvernement, Préparé par PERENIN, Pharmacien-Chimiste, rue du Palais-Grillet ou Puits-Pelu, n° 23, à Lyon.

Ce sirop est reconnu par les plus célèbres médecins du royaume pour être le spécifique le plus puissant pour purifier le sang et opérer la guérison très-prompte et complète des maladies cutanées et vénériennes, telles que Dartres, Gales répercutées, Boutons, Rougeurs, Pustules, écoulements anciens ou récents, Fleurs blanches des Femmes, etc. etc.; il remédie également aux accidents mercuriels.

Les cures surprenantes, opérées chaque jour par ce dépuratif, sont un sûr garant à la confiance publique dont il jouit constamment, et prouvent incontestablement que nulle préparation de ce genre ne peut lui être comparée.

On fait des envois. (Ecrire franco). C. P. 159.

1025 28)

BOURSE DE LYON.—15 mars 1833.

Cinq p. 0/0 au comptant, jous. du 22 sept. 101f 50
fin courant. 102f
Trois p. 0/0 au comptant, jous. du 22 sept. 78f 25
fin courant. 78f 65

BOURSE DE PARIS.—15 mars 1833.

	1 ^{er} Cr.	plus h.	plus b.	dern.
5 p. 0/0 au compt.	101 85	101 95	101 75	101 80
— fin courant.	102 25	102 25	102 10	102 10
EMP. 1831 au compt.	101 80			
— fin courant.				
4 p. 100 au compt.	95			
3 p. 0/0 au compt.	78 70	78 75	78 60	78 60
— fin courant.	73 90	78 95	78 70	78 70
ACTIONS DE LA BANQ.	1770			
R. DE NAPLES au c.	91	91 25	90 90	90 90
— fin courant.	91 25	91 25	91	91
CORTES.	14 1/4			
ESPAQ. Emp. royal.	88 1/2			
— fin courant.				
— Rente perp.	69 1/4			
— fin courant.				
QUATRE CANAUX ..	1167 50			
C ^{re} HYPOTHÉCAIRE.	580			
EMPRUNT D'HAÏTI ..	215			
EMPRUNT ROMAIN ..	87 5/8			
EMPRUNT BELGE. .	91			

COURS DES MARCHANDISES.

Golza, disp.,	82 50
Courant du mois,	83
Mars en juin,	82
6 premiers mois 1833,	
6 derniers mois,	83 à 85 50
Lille,	72 25 à 72 75
Voiture,	7
3/6 disp. Montpellier,	200
Courant du mois et avril,	197 50 à 200
Mai en août,	202 50 à 205
4 derniers,	205
Les sucres bruts sans affaires faute de marchandises.	
Les sucres raffinés calmes, et se placent seulement à la consommation.	
Les Cafés ne varient pas.	
Les savons valent 120 f.; escompte, 14 p. 0/0.	



Anselme PETETIN.

LYON, IMPRIMERIE DE CHARVIN, RUE CHALAMON, n° 5.